TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIONVILLE

CHAMBRE CIVILE



ORDONNANCE

 $N^{\circ}: R.I - 06/234$ Prononcée le 28 novembre 2006

S.N.C.F. - Société Nationale des Chemins de Fer

34 rue du Commandant Mouchotte à 75014 PARIS,

- représentée par la SCPA SEYVE, avocats à METZ

CHSCT DE LONGUYON

siège: UP SES OUEST Gare SNCF à 54260 LONGUYON. prise en la personne de son secrétaire M. Sylvain STRAPPAZZON.

- représenté par Me MASANOVIC, avocat à LYON



Magistrat : Mme BOU, Vice-Président du Tribunal Débats à l'audience publique du 31 octobre 2006 Greffier: Mme PANCHER

EXPOSE DU LITIGE

à cette fin de non-recevoir en faisant valoir :

sécurité des agents de l'EVEN de Thionville.

travail des transports.

le 13 juin 2006, le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) secteur Longuyon, au sein de l'établissement d'entretien équipement (EVEN) Thionville Nord Lorraine, a, suivant une délibération du 6 juillet 2006 prise en application de l'article L 236-9 1°) du code du travail, désigné le cabinet Alpha Conseil pour procéder à une expertise visant à déterminer les causes et origines de ce déraillement ainsi que les mesures à prendre pour prévenir ce type de risque.

A la suite d'un déraillement d'un train de fret circulant entre Dunkerque et Dieulouard survenu

Par acte d'huissier du 19 octobre 2006, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a fait assigner le CHSCT de Longuyon pour voir annuler ladite désignation.

Le CHSCT soulevant l'irrecevabilité de la demande motif pris de sa tardiveté, la SNCF s'oppose

que l'article L 236-9 du code du travail ne prévoit aucun délai pour l'exercice du recours par l'employeur;
que la procédure instituée par cet article relève des litiges qui sont jugés "en la forme des référés", ladite procédure n'obéissant pas aux principes généraux qui gouvernent les référés et notamment à la condition d'urgence;

- que le délai entre la délibération et la contestation a pour origine la saisine de l'inspection du

Sur le fond, la SNCF estime que les conditions de l'article L 236-9 du code du travail ne sont pas réunies dès lors que le déraillement s'est produit sur le territoire de l'établissement de Châlons en Champagne, hors des limites géographiques de la compétence territoriale de l'EVEN de

Thionville, et que les seuls agents se trouvant à proximité immédiate du déraillement dépendaient de l'établissement de Châlons en Champagne.

Elle relève qu'aux termes de l'article L 236-2 du code du travail, le CHSCT a pour mission de

contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés de l'établissement et soutient que le déraillement litigieux n'a eu aucun impact sur la santé et la

A titre subsidiaire, elle se prévaut des expertises judiciaires et interne actuellement en cours en prétendant que le recours à un expert par le CHSCT ne doit intervenir qu'à défaut d'autres

prétendant que le recours à un expert par le CHSCT ne doit intervenir qu'à défaut d'autres personnes pouvant lui apporter des informations techniques.

Invoquant les termes de l'articles L 236-9 IV, alinéa 2, et R 236-14 du code du travail, le CHSCT considère que la contestation de l'employeur, lorsqu'elle porte sur le principe même de l'expertise, doit nécessairement être entreprise dans l'urgence et qu'en l'espèce, celle-ci est

Sur le fond, il fait valoir que l'article L 236-9 du code du travail dispose comme seule condition du recours à l'expertise l'existence d'un risque grave constaté dans l'établissement. Or, s'il observe que l'origine du déraillement s'est située à la limite territoriale de l'établissement de Thionville, il souligne que les conséquences les plus importantes du déraillement se sont

tardive puisqu'elle est intervenue 3 mois et 15 jours après la délibération querellée.

précisément produites sur le territoire de cet établissement. Il estime que la référence à l'article L 236-2 du code du travail est dénuée de sens s'agissant d'un recours à expertise pour risque grave. Enfin, il prétend que la décision de recourir à un expert est totalement indépendante d'une notion d'opportunité au regard des moyens mis en oeuvre au plan interne.

Il conclut donc au rejet de la demande de la SNCF.

Il sollicite la condamnation de la SNCF au paiement de la somme de 3 827,20 euros sur le fondement des articles L 236-3 et L 236-9 du code du travail au titre des frais et honoraires exposés pour sa défense.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la fin de non-recevoir

L'article L 236-9 du code du travail dispose que la contestation de la désignation de l'expert est portée devant le président du tribunal de grande instance statuant en urgence, l'article R 236-14 du code du travail précisant que celui-ci est saisi et statue en la forme des référés. Les références ainsi faites, spécialement celle concernant l'urgence, démontrent que le législateur a entendu donner un caractère de rapidité à la procédure de contestation de l'expertise décidée par le CHSCT. Pour autant, il convient de rappeler que le juge ne peut ajouter à la loi une condition non prévue par celle-ci et qu'aucun des textes précités ne fixe de délai dans lequel la contestation doit être élevée par l'employeur. Il y a lieu au demeurant de noter que la référence faite à l'urgence concerne le prononcé de la décision par le président et non pas sa saisine. Certes, l'article L 236-9 I 2°) du code du travail spécifie que le délai total dans lequel l'expertise doit être rendue ne peut excéder quarante-cinq jours. Toutefois, il n'est pas certain que ce délai s'applique en cas d'expertise justifiée par un risque grave dès lors que la mention relative au délai de l'expertise s'inscrit dans le 2°) du paragraphe I de l'article susvisé alors que l'expertise décidée en vertu d'un risque grave est prévue par le 1°) de ce même paragraphe. Au demeurant, le délai de quarante-cinq jours ci-dessus évoqué n'induit pas nécessairement l'existence d'un délai impératif pour la saisine de l'autorité judiciaire.

Dès lors, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du recours sera rejetée.

Sur le fond

Les conditions dans lesquelles un CHSCT peut faire appel à un expert sont exclusivement déterminées par l'article L 236-9 susvisé. La référence faite par la SNCF à l'article L 236-2 du code du travail est donc sans objet. Il résulte de l'article L 236-9 que l'existence d'un risque grave constaté dans l'établissement suffit à permettre la désignation par le CHSCT d'un expert.

En l'espèce, il est acquis aux débats que le déraillement intervenu le 13 juin 2006 s'est précisément produit à 2 kilomètres en amont de la limite entre les EVEN de Chalons en

Champagne et de Thionville, sur le territoire de l'EVEN de Chalons, mais que le déraillement s'est poursuivi sur 8 kilomètres à l'intérieur de l'EVEN de Thionville. Le risque grave révélé par cet accident ne s'est ainsi pas cantonné au point exact de survenue du déraillement mais concerne à l'évidence les deux établissements sur lesquels le déraillement a eu lieu, y compris donc l'EVEN de Thionville. Il importe peu qu'aucun agent de cet établissement ne se soit trouvé, par chance, aux abords immédiats des voies, le risque grave étant suffisamment constitué par la seule réalisation d'un déraillement.

L'existence de ce risque grave suffit à justifier la délibération litigieuse sans qu'il y ait lieu de rechercher si les autres expertises en cours n'étaient pas susceptibles de répondre aux interrogations du CHSCT.

La SNCF sera par conséquent déboutée de sa demande d'annulation.

Sur les frais

Il résulte de l'article L 236-9 du code du travail que l'employeur doit supporter non seulement le coût de l'expertise mais aussi les frais de la procédure de contestation de cette expertise.

Il y a lieu dès lors de condamner la SNCF au paiement de la somme de 3 827,20 euros au titre des frais et honoraires exposés par le CHSCT pour sa défense.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Rejetons la fin de non-recevoir fondée sur la tardiveté de la contestation ;

Déboutons la SNCF de sa demande;

Condamnons la SNCF à payer au CHSCT SNCF de Longuyon la somme de 3 827,20 euros ;

Laissons les dépens à la charge de la SNCF.

La présente ordonnance a été prononcée par mise à disposition au greffe le 28 novembre 2006 par Mme Bou, vice-présidente, assistée de Mme Pancher, greffière, et signée par elles.



